

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)

Décision n° 3/2004 du comité mixte UE-Suisse portant modification de l'appendice de l'annexe Q de la convention du transport aérien

Adoptée le 5 novembre 2004

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 novembre 2004

Le Conseil,

considérant la volonté des pays membres de mettre à jour régulièrement la Convention afin de tenir compte des développements relatifs à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et aux Accords Bilatéraux du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'un côté et la Communauté européenne et ses Etats membres de l'autre,

considérant l'art. 53(3) de la Convention, conférant au Conseil l'autorité de modifier l'appendice de l'annexe Q de la Convention¹,

considérant la recommandation faite par le Comité du Transport Aérien dans son rapport au Conseil pour modifier l'Appendice de l'annexe Q (Transport aérien) de la convention,

décide:

1) Le point 1 (Troisième paquet de libéralisation dans le domaine de l'aviation et autres règles applicables à l'aviation civile) de l'appendice de l'annexe Q de la Convention est modifié comme suit:

a) Le membre de phrase suivant est ajouté à la référence au règlement (CEE) du Conseil n° 2299/89:
«*et par le règlement du Conseil n° 323/1999 du 8 février 1999.*»

b) Le passage suivant est supprimé:

«**N° 3089/93**

Règlement du Conseil du 29 octobre 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation. (art. 1)»

c) Le passage suivant est supprimé:

«**N° 323/1999**

Directive du Conseil du 8 février 1999 modifiant le règlement (EEC) N° 2299/89 sur le code de conduite pour les systèmes informatisés de réservation (CRSs) (art. 1 and 2)»

¹ RS 0.632.31

- d) Le texte suivant est ajouté après la référence au règlement (CEE) du Conseil n° 2299/89:

«N° 2002/30

Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (art. 1-12, 14-18)

Aux fins de l'accord, il convient d'entendre les dispositions de la directive avec l'adaptation suivante:

La Suisse applique la directive après une période transitoire d'une longueur égale à celle du délai de mise en oeuvre prévu par la directive pour les Etats membres de la Communauté, qui commence au 1^{er} juin 2004.

N° 2000/79

Directive du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA).

Aux fins de l'accord, il convient d'entendre les dispositions de la directive avec l'adaptation suivante:

La Suisse applique la directive après une période transitoire d'une longueur égale à celle du délai de mise en oeuvre prévu par la directive pour les États membres de la Communauté, qui commence au 1^{er} juin 2004.

N° 93/104

Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000.

Aux fins de l'accord, il convient d'entendre les dispositions de la directive avec l'adaptation suivante:

La Suisse applique la directive après une période transitoire d'une longueur égale à celle du délai de mise en oeuvre prévu par la directive pour les Etats membres de la Communauté, qui commence le 22 avril 2004.»

- 2) La décision entre en vigueur avec effet immédiat.
- 3) Le Secrétaire Général de l'Association européenne de libre-échange est chargé de déposer le texte de cette décision auprès du Dépositaire.